

OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

COMMISSION DE CONCERTATION

Présentation du projet de plantation de vignes
et d'oliviers - Monsieur Yves LECCIA

Syndicat Mixte du Grand Site de France « Conca d'Oru,
vignoble de Patrimonio - golfe de Saint-Florent »
25 mai 2023

Commune de POGGIO-D'OLETTA





OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONCERNANT LE PROJET DE PLANTATION DE VIGNES ET OLIVIERS

DEMANDES PARTICULIERES ADRESSEES AU PORTEUR DE PROJET



Observations des membres de la commission concernant le projet plantation de vignes et d'oliviers

La visite sur site du 25 mai 2023 qui réunissait :

- Le porteur de projet ;
- Le Syndicat Mixte du Grand Site de Conca d'Oru, vignoble de Patrimoine - golfe de Saint-Florent ;
- Monsieur Alain ESPINOSA, service urbanisme DDT 2B ;
- Monsieur Pierre-Marie LUCIANI, Inspecteur des Sites Haute-Corse de la DREAL de Corse ;
- Madame Marie-Luce CASTELL, Office de l'Environnement de la Corse ;
- Madame Barbara SUSINI, Chargée d'études, Agence de Urbanisme et de l'énergie (AUE) ;
- Monsieur Antoine BATTESTI, Architecte conseil du CAUE
- Monsieur José POGGIOLI, Maire de la commune de PATRIMONIO
- Monsieur Etienne MARCHETTI, Maire de la commune de BARBAGGIO
- Monsieur Antoine VINCENTI, Maire de la commune de POGGIO D'OLETTA
- Madame Muriel GIUDICELLI, Syndicat des vigneron
- Madame Nadine MONTEMAGNI, Syndicat des vigneron
- Monsieur Antoine ORSINI, Directeur du Syndicat Mixte ;

Absente :

Madame Isabelle BOURRIER, Architecte des Bâtiments de France de Haute-Corse (DRAC/UDAP 2B)

Le site d'implantation se trouve sur la commune de POGGIO D'OLETTA sur la parcelle cadastrée section B numéros 55-61 d'une superficie de 58435 m². Ladite parcelle était historiquement cultivée et est à ce jour à l'état de friche. Elle se situe en limite de propriété d'une parcelle appartenant à Monsieur Yves LECCIA plantée de vignes.

Les membres présents de la commission se sont rendus sur la RD38 afin d'appréhender l'impact visuel de la mise en culture.

Avis et recommandations de la commission

Avis favorable, projet en dehors de la zone sensible du projet paysager du GSF, faible impact visuel, bonne intégration de la parcelle de vigne dans le paysage viticole, réimplantation de vigne dans une ancienne parcelle viticole redevenue espace naturel de maquis boisé.

Recommandations à mettre en œuvre : Fiche-action 2.1.1. de la CPAE (ci-après)

FICHE ACTION 2.1.1

Veiller à l'intégration paysagère des aménagements et des créations de parcelles agricoles

CONTEXTE ET ENJEUX

Le paysage agricole du Grand site est animé d'un dynamisme, principalement viticole. Le vignoble s'étend : nouvelles plantations qui progressent sur les reliefs, friches ou prairies remplacées par des vignes dans la plaine...
Par leur forme et leur situation, certaines parcelles

viticoles rompent avec l'harmonie d'ensemble et témoignent de la nécessité d'accompagner les aménagements futurs.
Dès la conception du projet de plantation, le volet technique et le volet paysager doivent être liés et dialoguer pour se renforcer mutuellement.



Le défrichage progresse sur les pentes calcaires du Sant'Angelu



La vigne « pyramidale » : un aménagement impactant sur une colline au cœur de la conque

OBJECTIFS

- MAINTENIR DES PAYSAGES VITICOLES DE QUALITÉ AU SEIN DU GRAND SITE
- ACCOMPAGNER QUALITATIVEMENT LA DYNAMIQUE DE PROGRESSION DU VIGNOBLE
- SOIGNER L'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DES PARCELLES
- DIMENSIONNER LES AMÉNAGEMENTS POUR UN IMPACT MINIMAL

RÉGLEMENTATION

• **Maintien des éléments topographiques**

Les éléments topographiques (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés ...) sont protégés dans le cadre de la Pac, conformément à l'article D. 615-50-1 du code Rural et à l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Tous ces éléments doivent être maintenus et ne doivent pas faire l'objet de taille entre le 1^{er} avril et le 31 juillet inclus. Cette réglementation reste en vigueur au sein du site classé.

• **Fossés**

La création, le recalibrage et le comblement de certains fossés sont soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau, en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau et sur les espèces protégées, conformément à l'article L.214-1 du code de l'Environnement.

• **Zone Non Traitée**

L'utilisation des produits phytosanitaires au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la ZNT figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 m selon les produits. Si aucune ZNT n'est mentionnée sur l'étiquette, il faut respecter une largeur minimale de 5 m.

• **Mise en culture d'une nouvelle parcelle au sein du site classé**

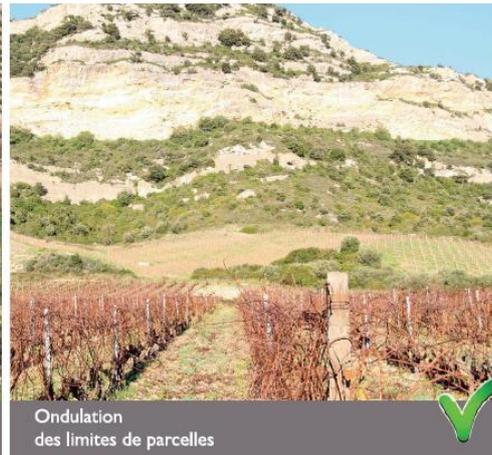
Le renouvellement ou la replantation d'une parcelle à l'identique fait partie de l'exploitation courante et n'est soumis à aucune formalité au titre du site classé. En revanche, les travaux ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect du site (défrichage, terrassement...) sont soumis à autorisation spéciale du ministre chargé des sites ou du préfet de département selon la nature des travaux.

Défrichage, nouvelle plantation

- **Éviter les terrassements dans les zones de pente.** Ils créent des ruptures brutales dans le paysage par leurs aménagements (décaissements, remblais...).
- **Insérer les aménagements dans le profil** naturel du terrain.
- **Tracer les voies en respectant la topographie.**
- Définir les accès aux parcelles, en respectant le relief.
- **Privilégier des limites douces,** éviter les parcelles aux contours trop « géométriques »
- **Maintenir les éléments existants** (petit patrimoine, arbre isolé, bosquet...) qui participent à l'intégration paysagère de la parcelle.
- **Préserver les parties sommitales** des collines (maintien de la roche affleurante, du maquis) et leur transition avec la vigne.
- **Respecter l'échelle du site** en limitant la taille et l'emprise des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la parcelle (fossés, talus, chemins d'accès...).
- **Privilégier des parcelles de petites superficies** entourées de végétation (maquis, arbre isolé...) plutôt que de grandes étendues monoviticoles.



Parcelles aux contours très linéaires



Ondulation des limites de parcelles



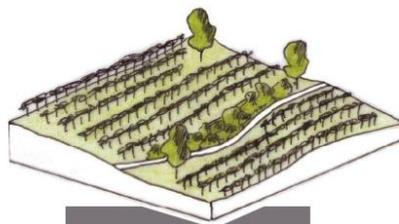
Terrassements modifiant l'aspect du site



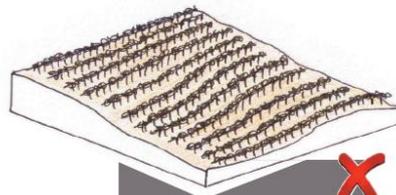
Remise en culture d'une parcelle, replantation

À noter : la multiplication des fossés d'écoulement des eaux fractionne les flux et évite les ouvrages de grande ampleur, coûteux et prégnants dans le paysage.

- Éviter les restructurations visant le regroupement de parcelles et la suppression de la végétation des abords.
- Conserver et restaurer les structures végétales en place (langues de maquis, arbres isolés, bosquets, talus végétalisés, haies...).
- Préserver le patrimoine bâti existant (murets).
- Intégrer, créer ou préserver les ouvrages hydrauliques indispensables à la gestion de l'eau et au maintien des sols (fossés enherbés ou maçonnés avec des matériaux locaux en structure ou en parement).



Maintien des éléments structurants de la parcelle (végétation, chemin)



Regroupement de parcelles et suppression de la végétation conduisant à un paysage monoviticole



Équipements des cultures

- **Pour les protections des jeunes plants** (manchons...), opter pour des équipements aux coloris discrets (gris, marron...)
- **Soigner le palissage** : homogénéité des matériaux, intégration dans le paysage (piquets bois en tête de rangs, fer ou acier galvanisé pour le palissage)
- **Éviter et limiter les clôtures**

Demandes complémentaires adressées au porteur de projet

Il est demandé au porteur de projet de fournir l'autorisation de défrichement à solliciter auprès de la DDT.